Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 029-212901698-20260511-DCM2026029-DE

DELIBERATION

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 mai 2026

DCM n° 2026-029

L'an deux mil vingt-six, le 11 mai à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de PLOGONNEC (Finistère), légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en salle du Conseil Municipal en Mairie, sous la présidence de M. Didier LEROY, Maire.

Membres présents : Ludovic BARON, Hervé CADIOU, Marie Annick CANÉVET, Céline DANDRIMONT, Ariel HERNANDEZ, Christelle JESTIN, Carole LE FLOC'H, Véronique LE GRAND, Emilie LEFEUVRE, Didier LEROY, Caroline MARONAT, Matys PENNANEAC'H, Dominique PERSON, Annick PHILIPPE, Hélène PHILIPPE, Emmanuel PINEAU, Daniel PLOUZENNEC, Jean Luc RENEVOT, Mickaël ROINNÉ, Marcel SEZNEC, Yoann SEZNEC, Karine TYMEN

Absent-e-s : Pascal LE FEUNTEUN a donné procuration à Didier LEROY

Nombre de conseillers en exercice : 23 Présents : 22 Exprimés : 23

****

ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 2026-029 : Revalorisation 2 participations employeur : prévoyance maintien de salaire et mutuelle/complémentaire santé

Rapportrice : Mme Annick PHILIPPE, Adjointe au Maire

Vu la délibération n°2019-017 du 1er mars 2019 qui fixe le montant de la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents, pour le risque prévoyance à 15€/mois/agent ;

Vu la délibération n°2024-042 du 22 août 2024 qui fixe le montant de la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents, pour le risque prévoyance à 15€/mois/agent, sans proratisation au temps de travail ;

Vu la délibération n° 2024-031 du 17 mai 2024 qui met en place une participation financière, aux agents qui adhérent au contrat d'assurance collective de 15 €/mois/agent ; la participation employeur étant attachée à la convention de participation avec le CDG29 et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,

Il est proposé au Conseil Municipal d'augmenter ces 2 participations de 10 € chacune, soit de les porter à 25 € / mois / agent, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 029-212901698-20260511-DCM2026029-DE

Il est également proposé que ces 2 participations soient versées aux agents titulaires et agents contractuels de droit public et de droit privé qui adhèrent aux conventions collectives, sans condition d'ancienneté et sans proratisation au temps de travail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Valide** la revalorisation de 10 € / mois des 2 participations employeur pour la prévoyance maintien de salaire et la mutuelle/complémentaire ; soit de les porter à 25 € / mois / agent, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération ;

- **Valide** que les 2 participations sont versées aux agents titulaires et agents contractuels de droit public et de droit privé qui adhèrent aux conventions collectives, sans condition d'ancienneté et sans proratisation au temps de travail.

Fait à Plogonnec, le 12/05/2026, le Maire, Didier LEROY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant décision implicite de rejet.